

dbernoud41@gmail.com

Envoyée par mail avec AR le 10 juin 2026

Demande n° AT 71150 26 00003, déposée le 13/03/2026, complétée le 13/03/2026	
Par :	EURL BDPS / BERNOUD DENIS PRESTATIONS SERVICES représentée par Monsieur BERNOUD Denis
Demeurant à :	4 Route de Cluny - 71250 MASSILLY
Pour :	Modification des espaces, changement du type et de la catégorie.
Sur un terrain sis :	1503 route du port d'Arciat, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

AFFICHÉ LE : 09 JUIN 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16/04/2026 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 23/03/2026 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

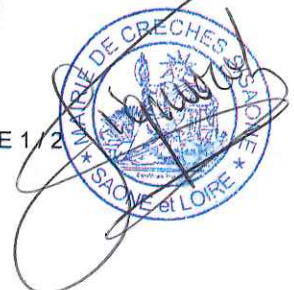
ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (cf.copie ci-jointe).

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 09 JUIN 2026
Le Maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 16 avril 2026
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

Dossier soumis par Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA)

26-0240	Crêches-sur-Saône
Objet	Demande d'avis
AT n°	071 150 26 0 0003
Formulée par	EURL BDPS/ Bernoud Denis Prestations services
Représenté(e) par	M. Denis Bernoud
Pour l'établissement	Restaurant Les platanes
Adresse	1503 route du port d'arciat 71680 Crêches-sur-Saône
Catégorie	3
Type	L

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement du restaurant (modification de l'agencement des espaces, changement du type et de la catégorie).

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles devront respecter les dispositions décrites en annexe 6 de l'arrêté (Arrêté du 8 décembre 2014, article 2).
- les entrées principales du bâtiment devront être facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés (Arrêté du 8 décembre 2014, article 4).
- s'agissant d'un restaurant, les allées non structurantes entre les chaises devront avoir une largeur au moins égale à 0,60 m (Arrêté du 8 décembre 2014, article 6).
- en haut des escaliers Ouest et Est, un revêtement de sol devra permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
 - la première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastées par rapport à la marche sur au moins 0,10m de hauteur;
 - les mains courantes devront être continues, rigides et facilement préhensibles. Elles devront être également différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel (Arrêté du 8 décembre 2014, article 7.1).

- l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants devra représenter au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés aux salles de restauration.
les revêtements des sols et des murs devront être contrastés visuellement. Un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant (Arrêté du 8 décembre 2014, article 9.1).
- l'espace de manœuvre devant la porte intérieure de l'entrée 2). devra être de 1,20 m par 1,70 m (déplacer une chaise pour laisser un espace d'usage suffisant).
La porte d'entrée 2, porte d'accès à l'ensemble de l'établissement, devra avoir une largeur de passage utile minimale de 1,20 m.
La poignée de la porte coulissante des sanitaires PMR et la poignée de la nouvelle porte (façade Ouest) devront être facilement préhensibles et manoeuvrables en position debout comme assises ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte coulissante des sanitaires PMR et la nouvelle porte (façade Ouest) devra être inférieur ou égal à 50N.
Si les portes comportent une partie vitrée importante, elles devront être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part e d'autre de la paroi vitrée. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 10).
- le sanitaire devra comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou à défaut, à l'extérieur (Arrêté du 8 décembre 2014, article 12).
- les valeurs d'éclairage devront être au minimum :
 - de 20 lux au droit du cheminement extérieur devra un éclairage d'au moins 20 lux,
 - de 200 lux au droit des postes d'accueil ou mobiliers en faisant office (les parties accessibles aux PMR des deux comptoirs) auront un éclairage d'au moins 200 lux,
 - de 150 lux au droit des deux escaliers en façade Ouest et Est (accès R+1) (Arrêté du 8 décembre 2014, article 14).

S'agissant d'un établissement recevant du public de 3 ème catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.